



Convention d'immersion professionnelle

Préambule : la présente convention concerne l'échange sur le principe de réciprocité entre les différentes structures dans le cadre d'un partage d'expériences, d'apport méthodologique et de savoir-faire

La présente convention ne prévoit en aucune façon une mise à disposition du travailleur, lequel réalise une immersion dans le cadre d'une mission de service qui lui est confiée par son employeur.

Entre les soussignés,

1. La structure où a lieu la période d'immersion :

.....
représentée par :

2. La structure qui envoie en immersion :

.....
représentée par :

3. Le membre du personnel de la structure qui envoie en immersion, ci-appelé le travailleur :

Il est convenu ce qui suit

1. Objet de la convention

L'immersion professionnelle est convenue afin de :

- comprendre le fonctionnement et la philosophie du service ;
- rencontrer les personnes du service en vue d'améliorer les échanges et les pratiques ultérieures.

2. Durée

L'immersion est prévue pour une durée maximum de 5 jours.

Celle-ci débutera le pour se terminer le

3. Identification du responsable de la structure accueillante

Nom, Prénom :

Fonction : Téléphone :

4. Identification du référent du service accueillant en immersion

Nom, Prénom :

Fonction : Téléphone :



5. Statut du travailleur

Dans le cadre de la mission de service, le travailleur en immersion est tenu au respect de l'ensemble des dispositions régissant l'organisation du service.

6. Condition d'assurance

Le service où a lieu l'immersion professionnelle se dégage de toutes responsabilités en cas d'accident.

7. Confidentialité

Le travailleur reconnaît que sont réputées confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès directement ou indirectement dans l'exécution des tâches qui lui seront confiées.

Le secret professionnel et les règles déontologiques d'application à la profession doivent être respectés de la même façon que pour les prestations auprès de l'employeur.

8. Fin de l'immersion

En cas de non respect de ces obligations par l'une ou l'autre partie, ou en cas d'inconduite ou d'absences injustifiées du travailleur, chaque partie pourra mettre fin de manière immédiate à la convention, après en avoir averti l'autre partie.

9. Valorisation de l'immersion

La valorisation de cette immersion sera soutenue par la rédaction d'un compte-rendu réalisé par le travailleur et transmis aux référents des deux institutions.

La présente convention est réalisée en trois exemplaires le

La structure où a lieu
l'immersion ;

La structure qui envoie
en immersion ;

Le travailleur ;